Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 026-212600886-20251215-DELIB2025_101-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 16 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025.101 Séance du 15 décembre 2025

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 15 décembre 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 9 décembre 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, M. Eric SAULLE à Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Céline LOPEZ, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL à M. Bertrand BECORPI.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 21

M. Gilles GARNIER a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Dévoiement d'une partie de l'Impasse des Faisans (C.R. n°16)

Rapporteur : Pascal BERRANGER

La commune a constaté des incivilités récurrentes de promeneurs qui empruntent le chemin rural n°16 (C.R. n°16), dénommé « Impasse des faisans » et principalement le long du courant de façade de la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée section AY n°96.

Par ces motifs, la commune envisage de dévoyer en partie le C.R. n°16 afin qu'il ne longe plus la maison d'habitation, que les nuisances cessent et que les services n'aient plus à intervenir.

Conformément à l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une information du public a eu lieu du lundi 3 novembre 2025 au jeudi 4 décembre 2025 et le dossier d'information n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Afin de dévoyer une partie de l'impasse, un échange de parcelles entre Mme Christine VEYRIER et la commune de Chatuzange le Goubet est envisagé :

	Parcelle	Surface
Cession de Mme Christine VEYRIER à la commune	AY 236	475 m²
Cession de la commune à Mme Christine VEYRIER	AY 238	389 m²

Les frais de géomètre seront à la charge Mme Christine VEYRIER et la commune prendra en charge les frais d'acte authentique.
Les travaux d'aménagement seront pris en charge pour partie par Mme Christine VEYRIER.

Le nouveau tracé du chemin rural montre que celui-ci ne sera pas interrompu. Il et conservera une continuité et ainsi que toutes les connexions avec les autres chemins ruraux et voies communales. La largeur de la nouvelle portion du chemin rural sera de 4 mètres, assurant ainsi le même gabarit dans la continuité de l'existant.

Aucune artificialisation de la nouvelle portion du chemin ne sera réalisée, préservant ainsi, la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 026-212600886-20251215-DELIB2025_101-DE

La portion de chemin cédée à la commune sera incorporée de plein droit au réseau des chemins ruraux, garantissant l'accès de tous à ce chemin.

Vu l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),
Vu l'article L3222-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'information du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 11/12/2025.

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le dévoiement d'une partie de l'Impasse des Faisans (CR n°16) ;
- **DÉCIDE** l'échange ci-dessus énuméré ;
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et une partie des travaux d'aménagement seront à la charge de Mme Christine VEYRIER ;
- **PRÉCISE** que la commune prendra en charge les frais d'acte authentique ainsi qu'une partie des frais d'aménagement ;
- **DÉSIGNE** Maître Charlotte NEYRET, notaire à Bourg de Péage, afin de rédiger l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
26300

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 026-212600886-20251215-DELIB2025_101-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° 2025-101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 11 25 77 07
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvie SAILLOUR
téléphone : 06 16 43 89 04
mél. : sylvie.saillour@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 27780073
Réf OSE : 2025-26088-84816

Grenoble, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère

à

Commune de Chatuzange-le-Goubet

Mme Valentine MAISONNEUVE

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : cession d'une emprise d'un chemin rural
Référence : DF 670

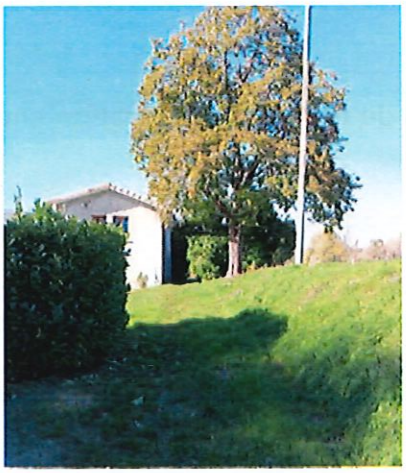

Par saisine du 18 novembre 2025, vous demandez l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale pour la cession d'un ancien chemin rural situé impasse des Faisans 26300 Chatuzange-le-Goubet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 026-212600886-20251215-DELIB2025_101-DE

Projet et prix envisagé :
La commune envisage de céder le terrain au riverain propriétaire de la parcelle voisine (parcelle AY 96).

Références cadastrales :
Parcelle AY 238 d'une contenance de 389 m².

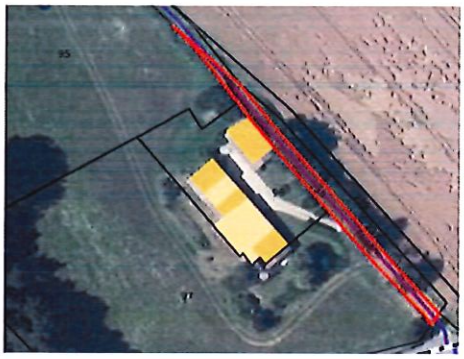

Description du bien :
Il s'agit d'un ancien chemin rural qui longe la propriété de l'acquéreur potentiel.

Situation juridique :
Propriété de l'immeuble : commune de Chatuzange-le-Goubet
Condition d'occupation : libre

Urbanisme :
Zone A du PLU de la commune en vigueur, zone agricole.

Détermination de la valeur vénale :
Compte tenu des caractéristiques du bien et de l'opération envisagée, une valeur vénale à 1 €/m² peut être retenue.

Valeur du terrain : 389 m² x 1 €/m² = **389 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.
Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 350 € (arrondie).
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 026-212600886-20251215-DELIB2025_101-DE

Durée de validité :
Cette lettre-avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Observations :
L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère

et par délégation,

Sylvie Saillour
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 026-212600886-20251215-DELIB2025_101-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

2025-101

SITUATION ACTUELLE

Plan de situation du chemin rural n° 16 – Impasse des Faisans

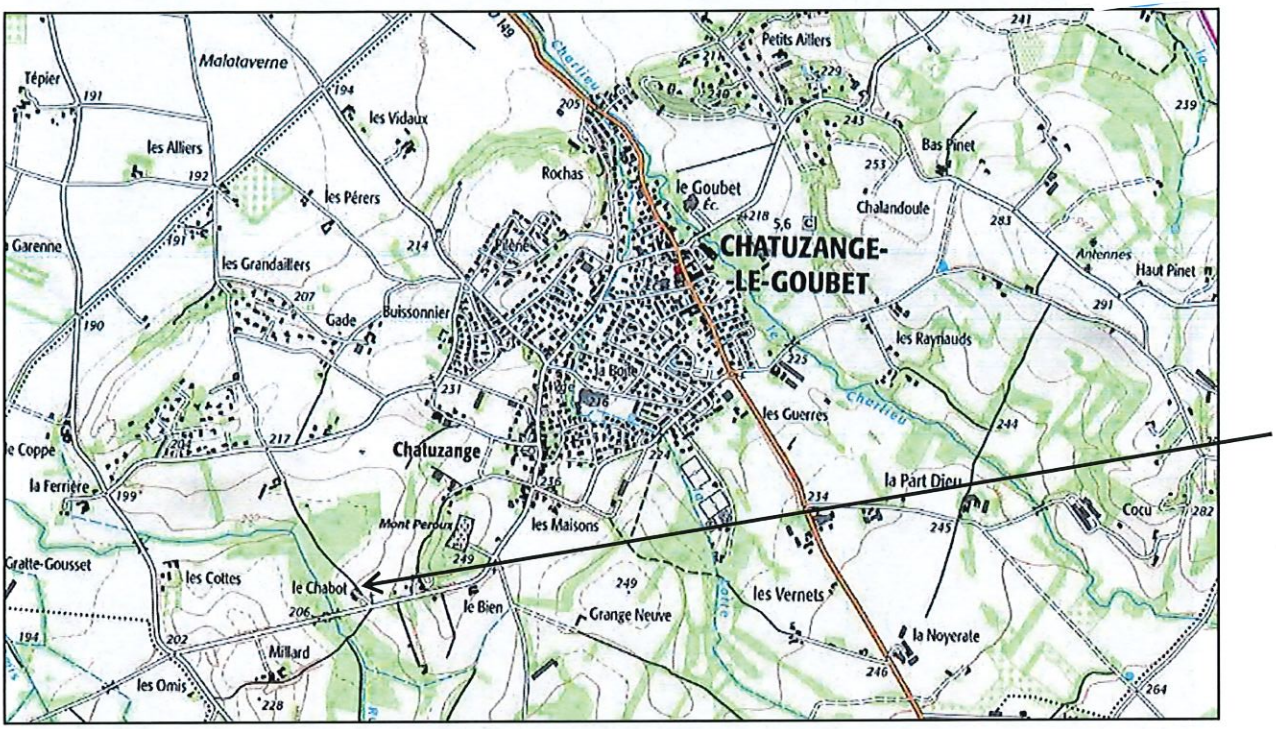

Extrait du plan de réorganisation de la voirie - 2006

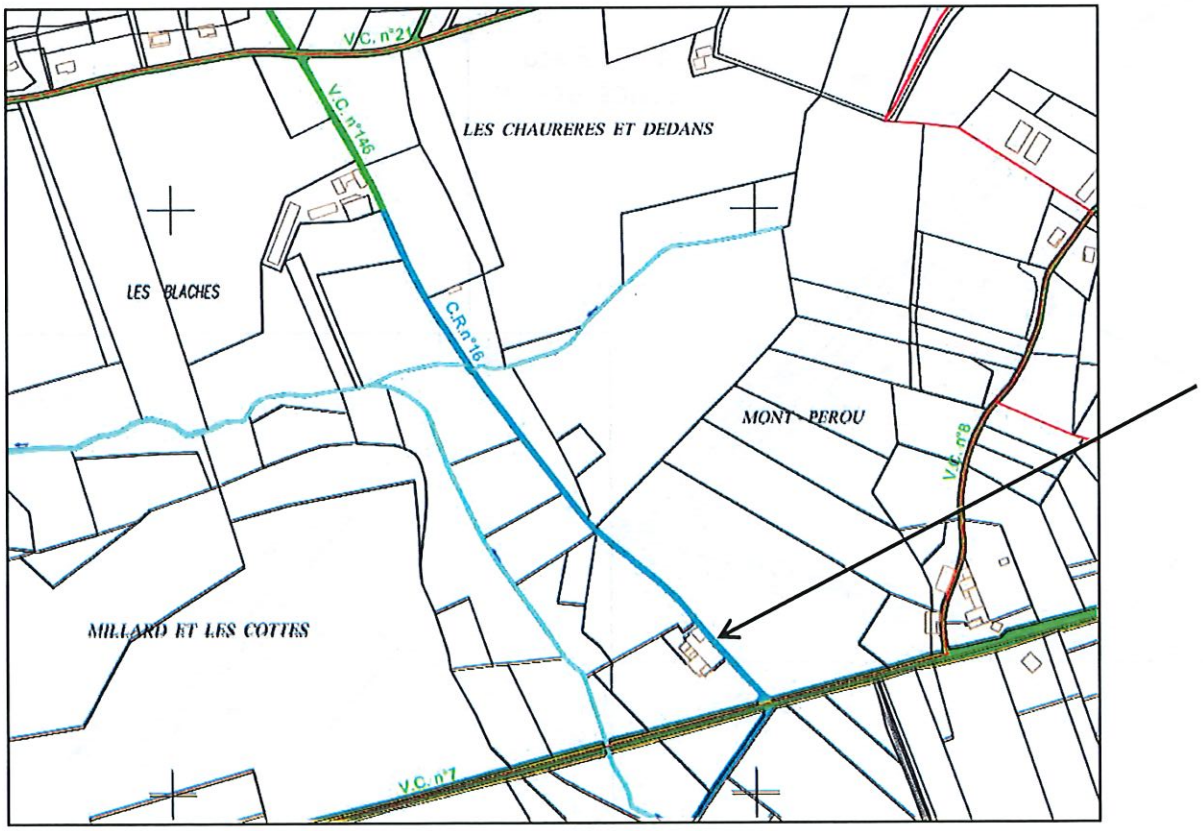

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 026-212600886-20251215-DELIB2025_101-DE

Vue aérienne de l'entrée de l'Impasse des Faisans
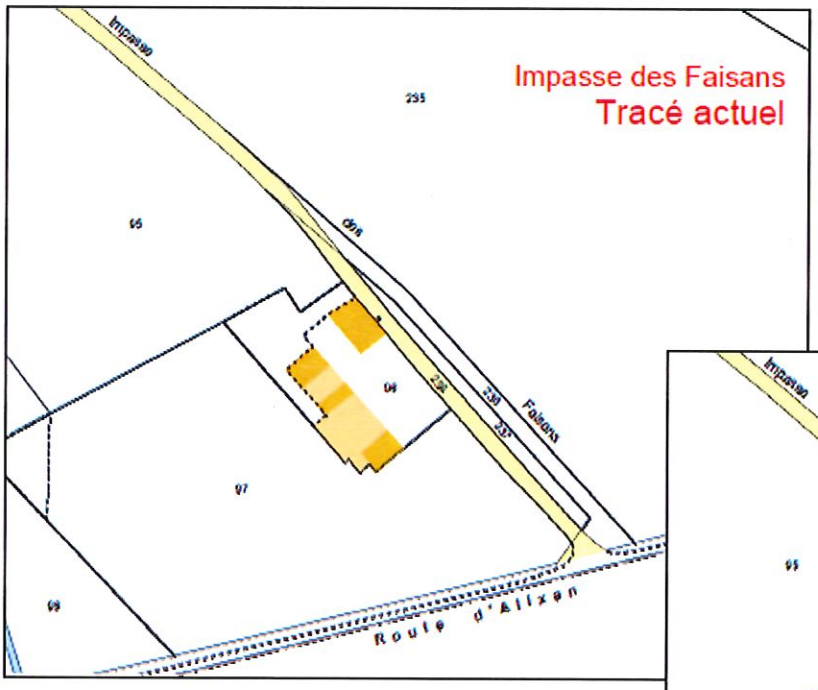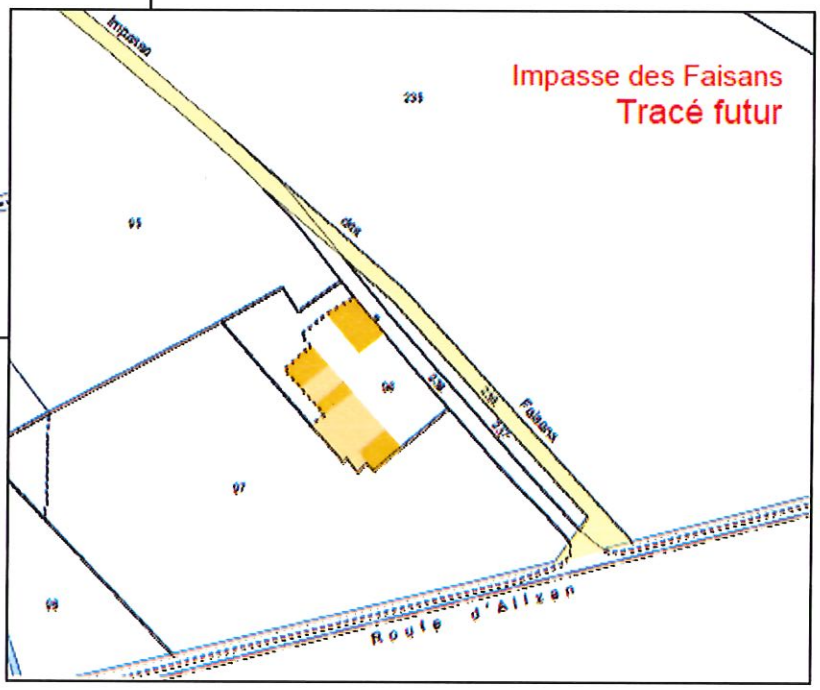
PROJET